



VILLE DE QUIÉVRECHAIN

R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215904848-20221228-ARR_REG_64-AR

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de QUIÉVRECHAIN,

Vu les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, R.2122-7 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Objet : Dérogation au repos dominical pour 2023 - MARKET

Vu l'article L.3132-13 du Code du Travail prévoyant la possibilité d'ouvrir les commerces de détail à prédominance alimentaire jusqu'à 13 heures le dimanche,

Considérant qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire peut désigner, pour 2023, 12 dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Quiévrechain pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Vu la demande présentée par monsieur Philippe TONNELIER, directeur en mission du magasin Carrefour Market, le 20 septembre 2022, sollicitant, conformément à la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron », la possibilité d'ouvrir quelques dimanches sur 2023 (2 pour Market),

Vu les avis exprimés par les organisations d'employeurs des secteurs d'activité concernés et des syndicats de salariés intéressés, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

Vu la délibération n°21-12-2022 / 30 du Conseil municipal du 21 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 L'ensemble des commerces de détail relevant des différents secteurs d'activité sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 Dans le respect de l'article L.3132-27 du code du travail relatif aux mesures compensatrices, les enseignes requérantes ont décidé de se conformer aux dispositions et d'octroyer ainsi à chaque salarié privé de repos dominical :

- Un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical,
- Un salaire double (soit 200 % du taux journalier).

ARTICLE 3 Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 4 La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARTICLE 5 Monsieur le Commissaire Divisionnaire Commissaire Central de la CSP Valenciennes Agglomération, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Quiévrechain et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quiévrechain, le 28 décembre 2022.



Le Maire,


Pierre GRINER.

*Pour le Maire empêché,
l'Adjointe*

C. KNEZMARÉK